



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

ALLIER

VOLET « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »

NOTE D'ORIENTATION DÉPARTEMENTALE 2018

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités de la mise en œuvre 2018 du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A) **deuxième volet, axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités**, en Auvergne-Rhône-Alpes. La présente note concerne donc **les associations porteuses dont le siège social se situe dans l'Allier**.

Selon les termes du Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le F.D.V.A a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le fonctionnement et les projets innovants des associations, en privilégiant les petites associations.

DES ORIENTATIONS QUI SE FONDENT SUR UN CONSTAT PARTAGÉ :

On estime aujourd'hui le nombre d'associations en activité dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes à environ 170 000, animées par 1,65 millions de bénévoles. Ces associations œuvrent dans des domaines variés : éducation, culture, loisirs, sport, santé, solidarité, enfance- famille, environnement... L'enjeu de leur vitalité économique et sociale est d'autant plus important qu'elles animent les territoires et rendent des services essentiels à la population.

La réalité du fait associatif en Auvergne-Rhône-Alpes offre une pluralité de configuration entre départements selon la taille et la densité des associations qui y sont implantées. Mais que ce soit en zone urbaine, rurale ou mixte, elles jouent dans leur ensemble un rôle majeur d'alerte et d'interpellation des pouvoirs publics, mais aussi en matière d'expérimentation et d'innovation dans la gestion de services d'intérêt général.

Fort de ce constat, **l'Etat a signé en décembre 2016 avec le Mouvement Associatif AuRA une charte d'engagements réciproques**. Celle-ci a vu sa déclinaison opérationnelle dans la création d'un espace collaboratif de travail entre l'Etat et le monde associatif (la commission régionale vie associative). Dans ce cadre, une enquête menée par « Recherches et Solidarités » auprès du secteur associatif en 2017 a mis en évidence un certain nombre de préoccupations communes à tous les secteurs : l'adéquation entre les besoins en ressources humaines bénévoles et les souhaits d'engagement, le renouvellement des dirigeants et la situation financière des associations. Les associations questionnées ont également pointé l'importance des réseaux d'accompagnement à la vie associative, la nécessité qu'ils soient mieux structurés, répartis et mieux connus sur l'ensemble du territoire.

Aussi **le présent appel à projet intitulé « financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » s'attachera à répondre aux préoccupations de sécurisation du fonctionnement des associations, de développement de leurs activités nouvelles d'intérêt général et de coopération entre associations**.

La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) anime la réflexion stratégique sur les enjeux de la vie associative en région avec le concours de la **Commission régionale consultative associant des personnalités qualifiées du monde associatif, des représentants des collectivités publiques et des services de l'Etat**. Par ses membres et ses missions, la commission régionale constitue l'instance de dialogue des partenaires publics et privés associés à la gouvernance du fonds.

La DRDJSCS définit les priorités de financement après avis de la commission et met en œuvre l'AAP du Fonds (FDVA) pour les projets inter départementaux ou régionaux.

Les Directions Départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) (DDCS-PP) animent ce fonds au niveau départemental, assurent la campagne de financement pour les projets départementaux ou locaux, avec le concours de **collèges départementaux associant des personnalités qualifiées du monde associatif et des élus de collectivités territoriales**.

1 - LES ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

A - Critères généraux :

Les associations¹ sollicitant une subvention au titre du fonctionnement et de l'innovation doivent être régulièrement déclarées (**à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations**), depuis un an minimum. Elles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000: avoir un objet d'intérêt général¹; avoir un fonctionnement démocratique en réunissant de façon régulière leurs instances statutaires et en veillant au renouvellement de celles-ci, avoir une gestion transparente des comptes. Elles doivent aussi respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

B - Critères spécifiques :

La présente note concerne les associations dont le siège social est établi dans l'Allier. Cependant, un établissement secondaire d'une association nationale peut déposer une demande de subvention au niveau régional, pour des actions initiées, pilotées et réalisées par lui, dès lors qu'il dispose d'un numéro SIRET, d'un compte bancaire et qu'il a reçu délégation de pouvoirs du siège social de l'association nationale.

Sont éligibles, les demandes de subvention pour des projets à caractère **départemental ou local, initiés, pilotés et réalisés par une association ou un établissement secondaire d'échelon départemental**.

Les demandes à caractère régional ou interdépartemental devront être adressées à la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. **Les demandes de subvention au titre du financement global de l'activité d'une association ne sont pas éligibles au niveau régional.**

Les demandes à caractère **départemental ou local** devront être adressées à la **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de L'Allier**.

C - Les associations non éligibles :

- les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics⁽²⁾, (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne (2).

Une priorité sera donnée aux associations non-employeuses ou faiblement employeuses (2 ETP au plus).

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

^{1 bis} : s'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016)

² La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

2 - LES ACTIONS ET DEMANDES ÉLIGIBLES

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

2-1 Les demandes au titre du fonctionnement global des associations.

Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement.

Seront soutenues en priorité :

2-1-1- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;

2-1-2- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

2-1-3 - Les projets apportant une évolution innovante de la gouvernance.

2-2 Les demandes au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités.

Elles doivent être en adéquation avec l'objet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement. La qualité du projet sera aussi déterminante.

Seront soutenus en priorité les projets :

2-2-1- de nature à consolider, structurer et développer le tissu associatif local, notamment :

- a. Les projets associatifs ou inter-associatifs qui concourent à développer une offre d'appui et visant l'accompagnement des petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc. ;
- b. Les projets visant à consolider le maillage territorial notamment dans les territoires carencés ;
- c. Les projets permettant d'expérimenter des mutualisations et des coopérations nouvelles entre associations ;
- d. Les projets visant le renouvellement ou le rajeunissement du bénévolat ;
- e. Les projets visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat au niveau local.

2-2-2- permettant l'amorçage, le renforcement ou le développement d'activités utiles à des besoins peu ou non couverts :

- a. Les projets de création de services ou d'activités peu présents au niveau local ;
- b. Les projets apportant pour le territoire une réponse originale en terme d'innovation sociale, environnementale ou sociétale à des besoins non couverts ;
- c. Les projets apportant une évolution innovante de la gouvernance.

2-2-3- facilitant la transition numérique dans le fonctionnement quotidien et le projet de/des associations

Ne sont pas prioritaires les demandes qui sont soutenues par ailleurs pour le même objet dans le cadre d'un dispositif spécifique ou pour une politique sectorielle.

Ne sont pas éligibles, les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles, qui fait l'objet d'un appel à projets distinct, les études et diagnostics, le soutien direct à l'emploi, les acquisitions d'investissement (hors achat de matériel courant).

3 – PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les demandes de subventions devront être réalisées prioritairement via le compte association (voir chapitre 5 de la présente note).

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes de subvention doivent être présentées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- ***Le projet associatif de l'association***
- ***L'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ;***
- ***L'intérêt et l'impact de l'action par rapport au territoire concerné (à définir) ;***
- ***Les objectifs poursuivis par l'action ;***
- ***Les contenus de l'action ;***
- ***Les publics auxquels elle s'adresse ;***
- ***Dans le cas d'un projet innovant, en quoi l'action correspond à l'une ou plusieurs des priorités décrites dans le chapitre ci-dessus***

4 - MODALITES FINANCIÈRES

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50% du budget prévisionnel total de l'association.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, des fonds associatifs. Toutefois, **le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.**

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (voir la notice sur la valorisation des contributions volontaires dont le bénévolat, disponible sur le site de la DRDJSCS : <http://auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr/spip.php?article671>).

L'aide octroyée par le FDVA sera comprise entre 1500 et 15000 euros en fonction du projet présenté.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées.

Les associations ayant bénéficié l'année antérieure d'une subvention au titre du FDVA doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant au formulaire Cerfa n°15059. En l'absence de ce compte rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante.

Une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier.

5 - PROCEDURES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les projets doivent être déposés auprès des services déconcentrés compétents en fonction de leur siège social (voir contacts en fin de note).

Des actions régionales ou inter départementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale, uniquement sur la partie « mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » ; elles devront être déposées auprès de la Direction Régionale et Départementale Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale (voir contacts en fin de note), qui prendra l'attache des DDVA concernés pour l'instruction. Un maximum de 10% de l'enveloppe globale est réservé pour soutenir ces projets.

Le compte association :

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures et de modernisation des relations entre les associations et les administrations, des télé-services ont progressivement été mis à disposition des associations, parmi lesquels « le compte association » (Demande de subvention en ligne).

Le télé-service *Le compte asso*, accessible depuis le site <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>, est recommandé aux associations pour transmettre une demande de subvention sous une forme dématérialisée,

- 1/ Rendez-vous sur <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html> à partir du **3 septembre 2018**
- 2/ Laissez-vous guider par le site
- 3/ Sélectionnez la subvention « FDVA 2 Auvergne-Rhône-Alpes 2018 » :
 - des codes vous seront communiqués
- 4/ saisir la demande de subvention correspondante

Les associations ont **jusqu'au 20 septembre 2018** pour déposer leur demande de subvention sur le compte asso.

Dans le cas où une défaillance temporaire de l'application ne permettrait pas aux associations de déposer leur projet via la plateforme compte asso, sur autorisation de la DDCSPP DE L'Allier, les associations pourront déposer leur demande en format papier. Dans ce cas, l'utilisation du formulaire Cerfa n°12 156 est obligatoire.

La date limite de retour des dossiers est la même, le cachet de la poste faisant foi.

6 – CONDITIONS DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées précédemment et subventionnées par l'Etat. Faute d'avoir été régulièrement justifiée, une subvention est considérée comme indûment perçue. **En l'absence des pièces précitées, aucune subvention ne pourra être attribuée l'année suivante.** Les associations feront en outre l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement de la subvention au Trésor public.

Les associations doivent en outre conserver pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'Etat des actions réalisées.

7 – CALENDRIER

Date limite de dépôt des dossiers est fixée au :

20 septembre 2018

par le **compte association** via <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html> à partir du **3 septembre**

Ou à défaut par papier, le cachet de la poste faisant foi.

ATTENTION

Soyez vigilants sur les pièces et renseignements obligatoires du dossier Cerfa.

Les dossiers arrivés hors délais seront déclarés irrecevables.

8 – PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2018 dans les cas suivants :

- Fiche action incomplète ou ne permettant pas d'évaluer les données demandées au chapitre 3 de la présente note.
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou budget déséquilibré.
- Fiche budget prévisionnel de l'association incomplète et/ou budget déséquilibré (les demandes de subvention auprès des collectivités et de l'Etat doivent apparaître, y compris celle du FDVA)
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée.
- Numéro SIREN erroné.

9 – VOS CORRESPONDANTS

Coordination régionale FDVA :

DRDJSCS Site de Clermont-Ferrand - Pôle jeunesse-ville-vie-associative - FDVA -
Cité Administrative - 2 rue Pélissier CS 50160 - 63034 Clermont-Ferrand Cedex 1

Secrétariat FDVA : 04 73 34 91 86

DRDJSCS-ARA-FDVA@drjscs.gouv.fr

Renseignements et accompagnement départemental :

Pour tout renseignement complémentaire et accompagnement dans votre projet, vous pouvez contacter votre correspondant FDVA départemental :

DDCSPP 03

20 rue Aristide Briand

BP 42 03402 YZEURE

04 70 48 35 00

ddcspp-jsva@allier.gouv.fr

Laurent RENO

04 70 48 35 51

laurent.renou@allier.gouv.fr

Catherine Cauchy

Tél. : 04 70 48 36 44

catherine.cauchy@allier.gouv.fr